PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 16 mai 2025
N°122/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral n°204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l'embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de délimitation maritime entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Son altesse sérénissime le prince de Monaco (ensemble une annexe) signée à Paris le 16 février 1984 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 portant création du cantonnement de pêche du Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/1998 du 27 mai 1998 portant création d'une zone interdite à la plongée sous-marine et au mouillage dans les parages du cap Ferrat ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 février 2008 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Nice-Cannes-Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction du mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée de Roquebrune-Cap-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral français de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2019 du 17 juin 2019 modifié réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2020 du 19 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat en dehors de la rade de Villefranche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2020 du 27 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune d'Eze-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2020 du 06 novembre 2020 portant interdiction de la plongée sous-marine dans le cantonnement de pêche au droit de la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61/2021 du 08 avril 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 252/2022 du 08 août 2022 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans la rade de Villefranche (Alpes-Maritimes, communes de Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Nice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/2023 du 16 janvier 2023 interdisant la navigation et le mouillage aux abords de l'héliport de Monaco au droit de la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 084/2023 du 25 avril 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Roquebrune Cap-Martin ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 118/2023 du 12 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Menton ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 modifié réglementant le mouillage et l’arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 42/2025 du 17 mars 2025 réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la pêche aux abords du cap Ferrat ;

Vu l’avis favorable du conseil maritime de façade du 22 juillet 2024 quant à la proposition d’inscription au titre de la protection forte du cantonnement de pêche du Cap d’Ail ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage des navires d’une longueur hors-tout de 20 mètres et plus dans l’intégralité du périmètre du cantonnement de pêche du Cap d’Ail dans le cadre de la démarche de labellisation de ce périmètre en zone de protection forte ;

Considérant l’existence des sites Natura 2000 FR9301996 « Cap Ferrat » et FR9301995 « Cap Martin » et les dispositions de leurs documents d’objectifs (DOCOB) ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l’arrêt des navires définis par l’arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1er

Les annexes I, II et IV de l’arrêté préfectoral n°204/2020 du 14 octobre 2020 réglementant le mouillage et l’arrêt des navires de 20 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de l’embouchure du fleuve Var à la limite entre les eaux territoriales françaises, monégasques et italiennes sont respectivement remplacées par les annexes I, II et IV jointes au présent arrêté.

Article 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 3

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée, le commandant de la base navale de Toulon ainsi que leur représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

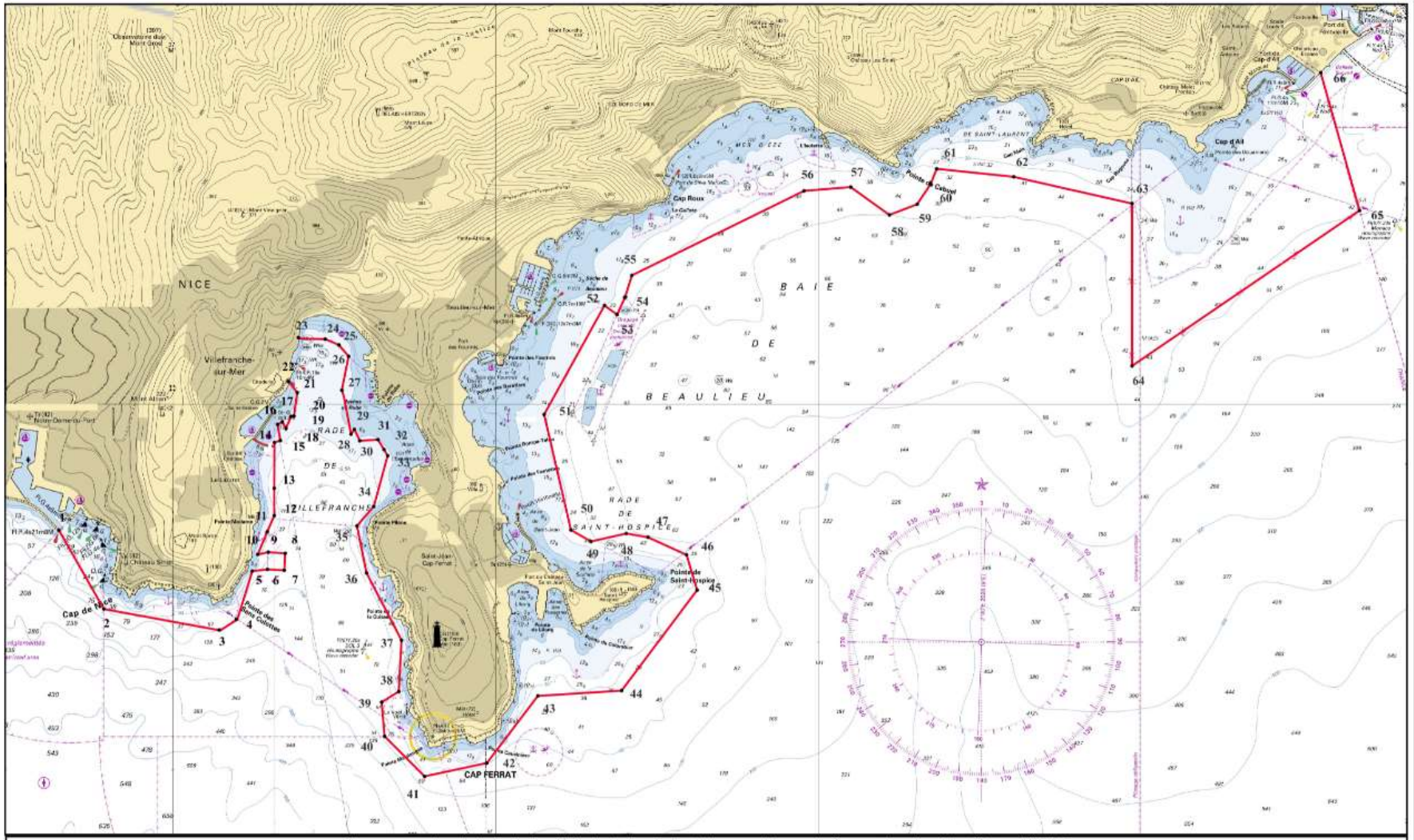
	Latitude	Longitude
Point 1 :	43°41.434′N	7°17.291′E
Point 2 :	43°41.080′N	7°17.570′E
Point 3 :	43°40.986′N	7°18.285′E
Point 4 :	43°41.034′N	7°18.391′E
Point 5 :	43°41.250′N	7°18.490′E
Point 6 :	43°41.258′N	7°18.584′E
Point 7 :	43°41.254′N	7°18.688′E
Point 8 :	43°41.330′N	7°18.694′E
Point 9 :	43°41.335′N	7°18.589′E
Point 10 :	43°41.325′N	7°18.524′E
Point 11 :	43°41.427′N	7°18.583′E
Point 12 :	43°41.499′N	7°18.626′E
Point 13 :	43°41.622′N	7°18.626′E
Point 14 :	43°41.827′N	7°18.627′E
Point 15 :	43°41.836′N	7°18.664′E
Point 16 :	43°41.908′N	7°18.647′E
Point 17 :	43°41.920′N	7°18.676′E
Point 18 :	43°41.891′N	7°18.699′E
Point 19 :	43°41.944′N	7°18.730′E
Point 20 :	43°41.946′N	7°18.748′E
Point 21 :	43°42.051′N	7°18.769′E

Point 22 :	43°42.101′N	7°18.713′E
Point 23 :	43°42.298′N	7°18.776′E
Point 24 :	43°42.291′N	7°18.942′E
Point 25 :	43°42.265′N	7°19.027′E
Point 26 :	43°42.214′N	7°19.087′E
Point 27 :	43°42.062′N	7°19.045′E
Point 28 :	43°41.865′N	7°19.102′E
Point 29 :	43°41.886′N	7°19.123′E
Point 30 :	43°41.835′N	7°19.156′E
Point 31 :	43°41.840′N	7°19.269′E
Point 32 :	43°41.796′N	7°19.306′E
Point 33 :	43°41.768′N	7°19.329′E
Point 34 :	43°41.540′N	7°19.243′E
Point 35 :	43°41.453′N	7°19.139′E
Point 36 :	43°41.242′N	7°19.198′E
Point 37 :	43°40.940′N	7°19.415′E
Point 38 :	43°40.710′N	7°19.398′E
Point 39 :	43°40.662′N	7°19.292′E
Point 40 :	43°40.509′N	7°19.310′E
Point 41 :	43°40.329′N	7°19.558′E
Point 42 :	43°40.389′N	7°19.944′E
Point 43 :	43°40.690′N	7°20.260′E
Point 44 :	43°40.714′N	7°20.779′E
Point 45 :	43°41.165′N	7°21.247′E
Point 46 :	43°41.323′N	7°21.182′E
Point 47 :	43°41.402′N	7°20.943′E
Point 48 :	43°41.419′N	7°20.808′E

Point 49 :	43°41.383′N	7°20.589′E
Point 50 :	43°41.435′N	7°20.465′E
Point 51 :	43°41.953′N	7°20.299′E
Point 52 :	43°42.442′N	7°20.673′E
Point 53 :	43°42.401′N	7°20.751′E
Point 54 :	43°42.478′N	7°20.800′E
Point 55 :	43°42.577′N	7°20.843′E
Point 56 :	43°42.956′N	7°21.910′E
Point 57 :	43°42.973′N	7°22.199′E
Point 58 :	43°42.848′N	7°22.439′E
Point 59 :	43°42.896′N	7°22.611′E
Point 60 :	43°42.987′N	7°22.695′E
Point 61 :	43°43.055′N	7°22.732′E
Point 62 :	43°43.019′N	7°23.210′E
Point 63 :	43°42.898′N	7°23.942′E
Point 64 :	43°42.171’N	7° 23.943′E
Point 65 :	43°42.868′N	7° 25.353′E
Point 66 :	43°43.486′N	7° 25.112′E
Point 67 :	43°44.949′N	7°26.328′E
Point 68 :	43°44.804′N	7°26.625′E
Point 69 :	43°44.871′N	7°26.754′E
Point 70 :	43°44.877′N	7°26.766′E
Point 71 :	43°44.967′N	7°26.943′E
Point 72 :	43°44.858′N	7°27.181′E
Point 73 :	43°45.162′N	7°27.463′E
Point 74 :	43°45.132′N	7°28.185′E
Point 75 :	43°44.949′N	7°28.619′E

Point 76 :	43°44.858′N	7°29.332′E
Point 77 :	43°45.063′N	7°29.477′E
Point 78 :	43°45.475′N	7°29.376′E
Point 79 :	43°45.859′N	7°29.767′E
Point 80 :	43°46.164′N	7°30.597′E
Point 81 :	43°46.332′N	7°30.808′E
Point 82 :	43°46.708′N	7°31.710′E
Point 83 :	43°47.048′N	7°31.781′E

ANNEXE II



Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cap Ferrat

Au large du département des Alpes-Maritimes

LEGENDE :

- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Sémaphore Ferrat
- Points cités dans l'arrêté (points 1 à 66)

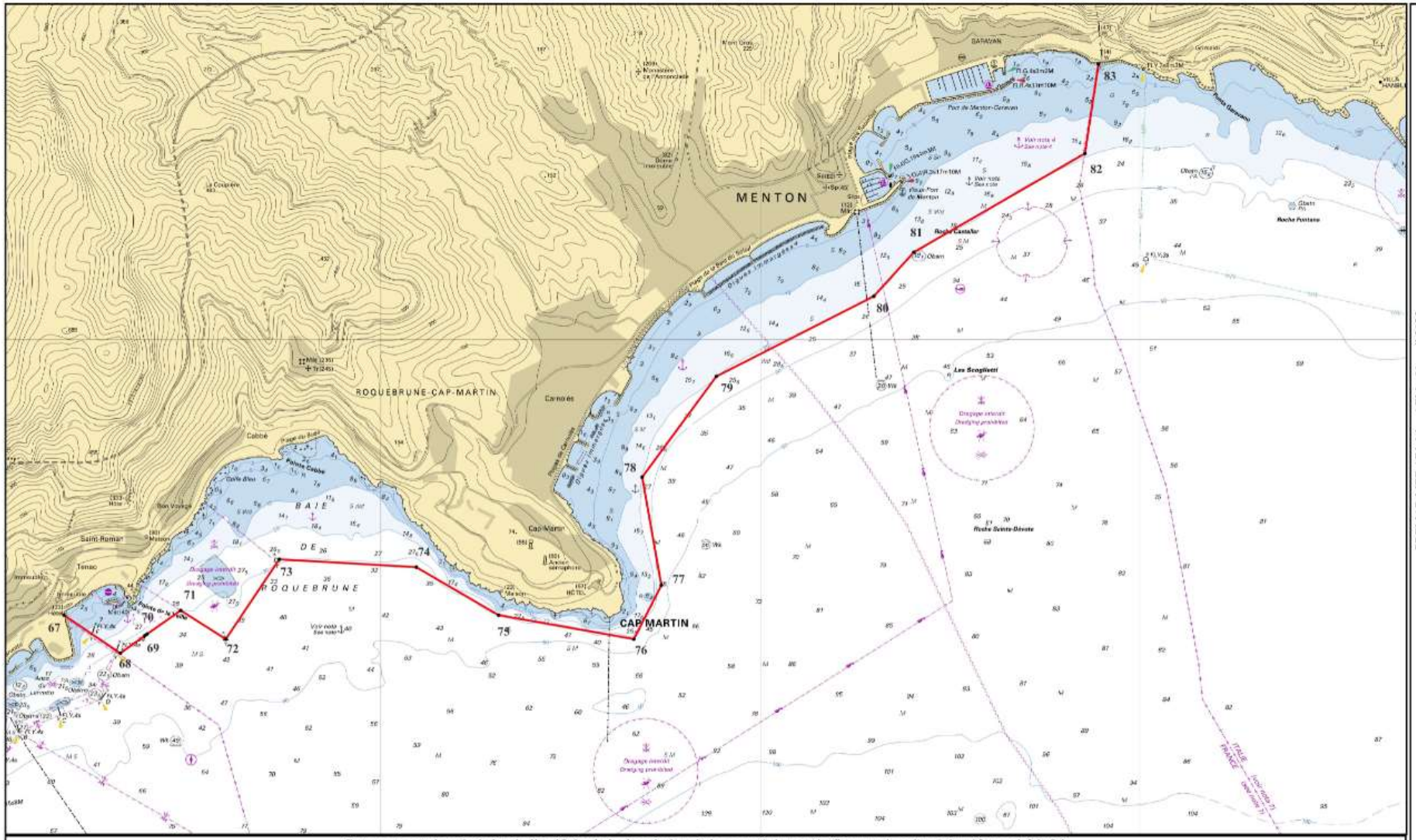
N

0 0,5 1 Nq

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Carte : SHOM QGIS

SYSTÈME GÉODÉSIQUE WGS 84



PREMAR MED / Division AEM - 01 avril 2025

Cette carte est donnée à titre indicatif. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté préfectoral fait foi.

PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cap Martin

Au large du département des Alpes-Maritimes

LEGENDE :

- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Points cités dans l'arrêté (points 67 à 83)

N

0 — 0,5 — 1 Nq

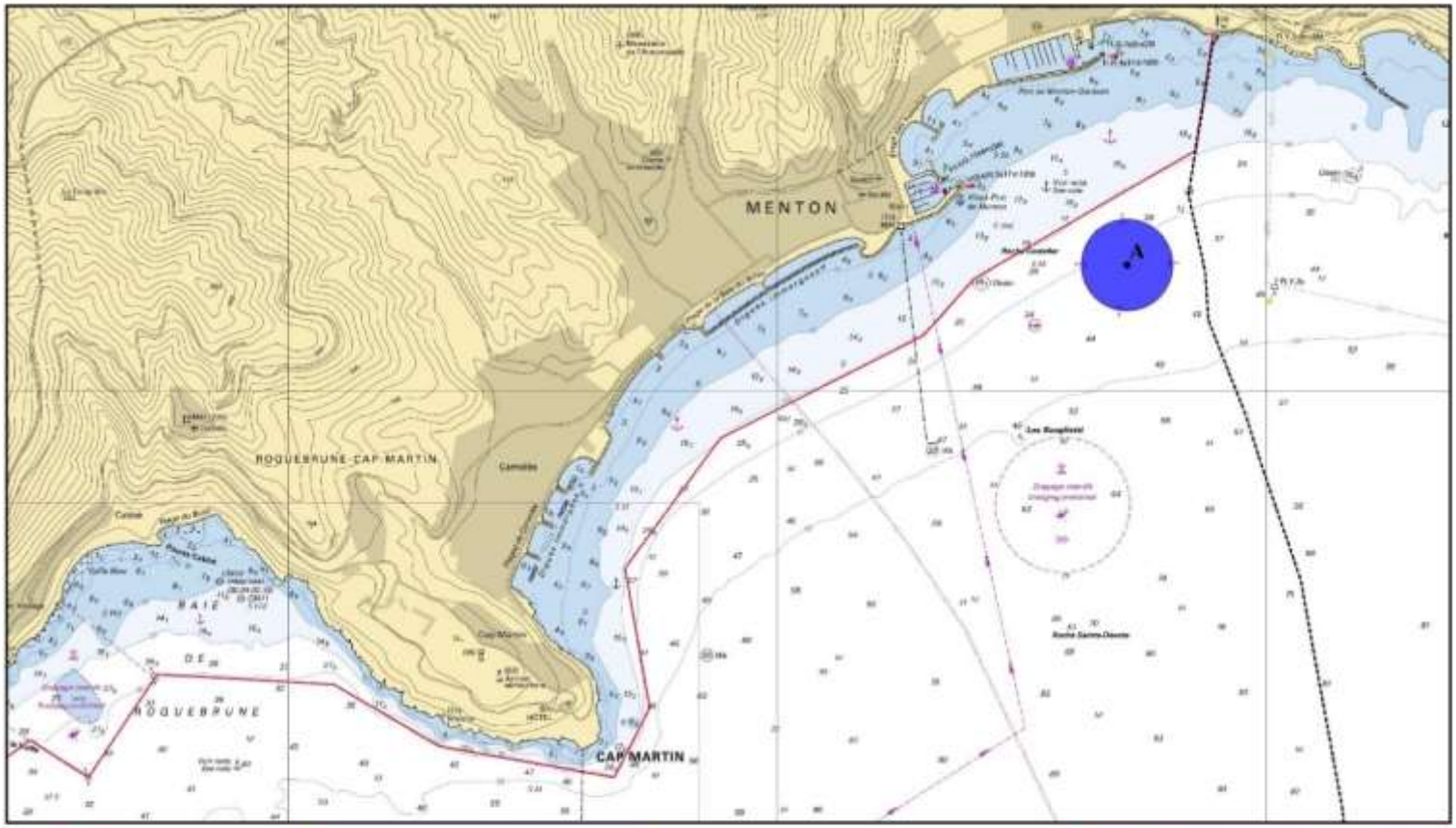
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

Carte : SHOM QGIS

SYSTÈME GÉODÉSIQUE WGS 84

ANNEXE IV

CARTE DES ZONES OBLIGATOIRES DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES SOUMIS A AUTORISATION DE MOUILLAGE



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Menton

Secteur littoral entre le Cap Martin et la limite entre la mer territoriale française et la mer territoriale italienne

LEGENDE :

- Zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage
- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 20 mètres
- Point cité dans l'arrêté

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

N

0 0,5 1 NM

Carte : QGIS WGS 84

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche / Direction de l'eau et de la biodiversité
- Monsieur le Secrétaire général de la mer
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le maire de Villefranche-sur-Mer
- M. le maire de Beaulieu-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat
- M. le maire d'Èze
- M. le maire de Cap d'Ail
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin
- M. le maire de Menton
- M. le procureur de la République, près le TJ de Nice
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'aménagement, de l'équipement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le directeur régional garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA et de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- Office français de la biodiversité
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

COPIES

- CROSS Méditerranée
- CACEM
- Sémaphore de Cap Ferrat
- SHOM
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS CÔTIÈRES
- AEM (C/DIV – PADEM)
- Archives.